

Traduction française non officielle
--

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
HAIMENG WANG

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

I. INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 31 mars 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Haimeng Wang (l'intimée) en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

2. L'exposé des allégations joint à l'avis d'audience contient les contraventions suivantes :

Contravention 1

Entre février 2021 et décembre 2022, l'intimée a accédé aux comptes bancaires d'un client et viré des fonds du client à elle-même et à d'autres personnes, effectuant ainsi des opérations financières personnelles avec un client, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM, et adoptant une conduite contraire à la Règle 2.1.1 de l'ACFM¹.

Contravention 2

À compter du 2 juillet 2023 ou vers cette date, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en

¹ Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée et renumérotée pour devenir le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM, qui porte sur la conduite des personnes autorisées. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure et postérieure à cette modification, la version de l'ancienne Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 et celle du paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022 s'appliquent à la présente instance.

contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

II. AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS

3. L'intimée et le personnel de l'OCRI (le personnel) conviennent que l'audience relative à l'espèce devrait être publique, conformément à la Règle 1.8 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

III. AVEUX ET QUESTIONS À TRANCHER

4. L'intimée a examiné le présent exposé conjoint des faits et admet les faits indiqués à la partie IV. Elle reconnaît que ces faits constituent une conduite fautive pour laquelle un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique de l'OCRI (le jury d'audience) pourrait lui imposer des sanctions en vertu de la Règle 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

5. Le personnel et l'intimée demandent conjointement au jury d'audience de déterminer, à la lumière du présent exposé conjoint des faits, les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimée.

6. Le personnel et l'intimée conviennent que les observations présentées dans le cadre de l'instance seront fondées uniquement sur les faits convenus énoncés à la partie IV, et sur aucun autre renseignement, fait ou document, sous réserve du présent paragraphe et du paragraphe [7] ci-après.

7. Dans le cas où le jury d'audience demanderait au personnel ou à l'intimée, ou aux deux, de lui fournir tout fait supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour déterminer les questions dont il est saisi, le personnel et l'intimée conviennent que ces faits supplémentaires seront fournis au jury d'audience de l'une des manières suivantes : a) avec le consentement du personnel et de l'intimée si les deux parties s'entendent sur les faits supplémentaires; b) si l'intimée n'est pas présente à l'audience, le personnel peut communiquer les faits supplémentaires pertinents à la demande du jury d'audience; c) si les parties sont toutes deux présentes à l'audience et ne s'entendent pas sur les faits supplémentaires demandés par le jury d'audience, elles doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter une preuve concernant les faits supplémentaires. Si une partie présente une telle preuve, la partie adverse pourra contre-interroger

tout témoin entendu à ce sujet et devra avoir une possibilité raisonnable de présenter une contre-preuve si elle le souhaite.

8. Rien dans la présente partie IV n'a pour objet d'empêcher l'intimée de présenter une réponse et une défense complètes dans le cadre de toute instance civile ou de toute autre instance introduite contre elle.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

9. Entre le 1^{er} février 2021 et le 20 décembre 2022, Haimeng Wang (l'intimée) était inscrite à titre de représentante de courtier à Services d'investissement TD Inc. (le courtier membre), qui est un courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

10. Le 20 décembre 2022, l'intimée a démissionné à la suite de l'enquête menée par le courtier membre visant la conduite décrite aux présentes et n'est plus depuis inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

11. Du 7 août 2018 au 20 décembre 2022, l'intimée était également employée d'une banque (la banque) membre du même groupe que le courtier membre.

12. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Surrey, en Colombie-Britannique.

Contravention 1 – L'intimée a accédé au compte d'un client et viré des fonds du client à elle-même et à d'autres personnes

13. Durant la période des faits reprochés, l'intimée devait respecter des politiques et des procédures qui :

- a) exigeaient des personnes autorisées qu'elles fassent preuve d'honnêteté et d'intégrité dans leurs rapports avec les clients, et qu'elles traitent ceux-ci équitablement et respectueusement;
- b) interdisaient le détournement de fonds;

- c) interdisaient aux personnes autorisées de laisser leurs intérêts personnels entrer en conflit réel ou apparent avec les intérêts des clients;
 - d) exigeaient des personnes autorisées qu'elles prennent des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts existants et raisonnablement prévisibles entre chaque personne autorisée agissant au nom du courtier membre et le client, et qu'elles les signalent rapidement.
14. Durant la période des faits reprochés, YW était un client du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes. L'intimée fournissait également des services bancaires au client.
15. En 2021, le client YW était âgé d'environ 71 ans et a pris sa retraite.
16. L'intimée et YW se connaissaient par l'intermédiaire de membres de leur famille avant l'inscription de l'intimée auprès du courtier membre.
17. La personne QW est membre de la famille du client YW. Durant la période des faits reprochés, QW était la partenaire d'affaire de l'intimée.
18. La personne GY était une amie de la famille de l'intimée.
19. Au plus tard en février 2020, quand l'intimée travaillait à la banque, le client YW lui a fourni son mot de passe et son identifiant de connexion afin qu'elle l'aide à effectuer des opérations financières, notamment à payer ses factures.
20. De février 2021 à décembre 2022, l'intimée :
- a) a utilisé le mot de passe et l'identifiant de YW pour accéder aux services bancaires en ligne de celui-ci et s'ajouter elle-même ainsi que les personnes GY et QW à titre de bénéficiaires;
 - b) a accédé aux services bancaires en ligne de YW au moins 550 fois;
 - c) a envoyé au moins 150 virements électroniques à partir des services bancaires en ligne de YW ou envoyé des virements électroniques à partir des comptes bancaires de YW à elle-même, aux personnes GY et QW ainsi qu'à un autre destinataire tiers (les virements).

21. Les virements totalisaient 151 895,51 \$ et ont été acheminés par l'intimée comme suit :

- a) 45 643,40 \$ ont été virés dans le compte bancaire de l'intimée et ont servi à effectuer des paiements sur ses cartes de crédit;
- b) 58 293,51 \$ ont été virés dans le compte bancaire de QW et ont servi à rembourser le solde de sa carte de crédit;
- c) 29 750 \$ ont été virés dans les comptes bancaires de GY;
- d) 20 750 \$ ont été envoyés à un destinataire tiers.

22. Les virements acheminés par l'intimée dans son compte bancaire et vers ses cartes de crédit n'avaient pas été autorisés par le client YW, et l'intimée a utilisé cet argent pour régler ses dépenses personnelles. Elle a également conservé l'avantage financier des 45 643,40 \$ qu'elle a obtenus par virements.

23. Le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimée, comme il est décrit ci-après. L'intimée n'a pas collaboré à l'enquête du personnel et, par conséquent, celui-ci n'a pu établir avec précision la nature et l'ampleur de sa conduite, y compris le contexte des virements acheminés aux personnes QW et GY et au destinataire tiers.

24. Les virements totalisant 106 252,11 \$ qui ont été acheminés aux personnes GY et QW et au destinataire tiers n'avaient pas été autorisés par le client YW.

25. En ce qui concerne ces virements totalisant 106 252,11 \$ qui ont été acheminés aux personnes GY et QW et au destinataire tiers, rien ne prouve qu'ils ont été utilisés au profit de YW.

26. L'intimée n'a pas remboursé les 151 895,51 \$ qu'elle a virés à partir des comptes du client YW.

27. Celui-ci a accepté le dédommagement de la banque correspondant aux montants des virements.

Contravention 2 – L'intimée n'a pas collaboré à l'enquête du personnel

28. Vers mars 2023, le personnel a lancé une enquête sur la conduite de l'intimée afin de tirer au clair des rapports du courtier membre alléguant qu'elle avait accédé aux comptes du client YW pour effectuer les virements décrits ci-dessus.

29. Entre mars et mai 2023, le personnel a écrit à l'intimée pour lui demander des renseignements sur les questions faisant l'objet de l'enquête. L'intimée a fourni une réponse aux questions du personnel qui n'était pas entièrement satisfaisante.

30. En particulier, le 17 mars 2023, le personnel a demandé à l'intimée, entre autres, de lui expliquer pourquoi elle avait viré environ 64 000 \$ au moyen de 19 virements des comptes du client YW vers ses comptes et ceux des personnes GY et QW. À ce moment-là, le personnel n'était au courant que de ces 19 virements effectués à partir des comptes du client YW, et non de tous les virements.

31. Le 29 mars 2023, l'intimée a répondu au personnel que les virements mentionnés au paragraphe 30 ci-dessus avaient été autorisés par le client YW et a fourni certains documents. Les documents fournis étaient incomplets et n'établissaient pas que les virements avaient été autorisés par le client YW ni comment l'argent avait été dépensé.

32. Le 1^{er} mai 2023, l'intimée a indiqué au personnel qu'elle était en dehors du pays en raison d'une urgence familiale. Elle a réitéré que les virements mentionnés au paragraphe 30 avaient été autorisés par le client YW et qu'elle allait fournir de l'information l'attestant et indiquant comment l'argent avait été utilisé après son retour au Canada le 2 juillet 2023.

33. L'intimée n'a pas communiqué avec le personnel après son courriel du 1^{er} mai 2023 et n'a pas collaboré de nouveau à l'enquête.

34. Entre le 9 mai et le 7 septembre 2023, le personnel a téléphoné à l'intimée et lui a envoyé des courriels et des lettres par la poste à sa dernière adresse connue consignée dans la Base de données nationale d'inscription. Dans ses lettres et ses courriels, le personnel a demandé à plusieurs reprises que l'intimée communique avec lui pour fixer une date d'entrevue. Plus précisément :

- a) le 9 mai 2023, le personnel a envoyé un courriel à l'intimée l'informant de l'état d'avancement de l'enquête sur sa conduite (la communication a été consultée le 29 mai 2023);
- b) le 25 juillet 2023, le personnel a envoyé un courriel à l'intimée lui demandant une réponse au plus tard le 14 août 2023 pour fixer une date d'entrevue (la communication a été consultée le 25 juillet 2023).

35. L'intimée n'a pas répondu aux courriels ni aux lettres du personnel et n'a pas communiqué avec lui pour fixer une date d'entrevue.

36. Le 27 juillet 2025, après la transmission de l'avis d'audience et de l'exposé des allégations concernant l'espèce, l'intimée a fourni au personnel des documents, y compris des relevés de comptes bancaires et de cartes de crédit, des reçus et des captures d'écran de conversations électroniques qu'elle avait eues avec le client YW au sujet des virements. Les documents fournis par l'intimée au personnel ont confirmé qu'elle avait reçu les virements totalisant 45 643,40 \$ et utilisé cet argent pour régler des dépenses personnelles et faire des paiements sur ses cartes de crédit. L'intimée n'a pas fourni de document expliquant comment les 106 252,11 \$ acheminés aux personnes QW et GY et au destinataire tiers avaient été dépensés.

37. En raison du manquement de l'intimée à son obligation de collaborer à l'enquête du personnel, ce dernier n'est pas en mesure d'établir avec précision la nature et l'ampleur de la conduite de l'intimée relative aux virements, notamment :

- a) si elle a obtenu d'autres montants de la part du client YW;
- b) comment les 106 252,11 \$ qu'elle a acheminés par virements aux personnes QW et GY ainsi qu'au destinataire tiers ont été dépensés.

Autres facteurs

38. Entre juin 2020 et février 2021, alors que l'intimée travaillait à la banque et qu'elle n'était pas encore inscrite chez le courtier membre, elle a viré au moins 50 000 \$ des comptes du client YW vers elle-même ainsi que vers les personnes QW et GY et le destinataire tiers. L'intimée a utilisé l'identifiant et le mot de passe des services bancaires en ligne du client YW pour effectuer ces virements avant son inscription. Nous ne savons pas si le client YW a autorisé ou non ces virements.

La banque a également versé au client YW un dédommagement, en sus de celui lié aux virements mentionnés ci-dessus, pour ces virements qui ont eu lieu avant l'inscription de l'intimée chez le courtier membre.

39. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

40. En acceptant l'exposé conjoint des faits, l'intimée a permis d'éviter les frais associés à la tenue d'une audience complète sur le fond.

Admission de l'inconduite

41. À la lumière de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée admet ce qui suit :

- a) entre février 2021 et décembre 2022, elle a accédé aux comptes bancaires d'un client et viré des fonds du client à elle-même et à d'autres personnes, ce qui correspond :
 - (i) à des opérations financières personnelles avec un client, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM,
 - (ii) à un détournement de fonds ou à un manquement à l'obligation de justifier la provenance de fonds d'un client, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- b) à compter du 2 juillet 2023 ou vers cette date, elle a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Signature de l'exposé conjoint des faits

42. Le présent exposé conjoint des faits peut être signé en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

43. Une signature télécopiée sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 7 août 2026.

« Haimeng Wang »

Haimeng Wang

« Eric Chow »

Membre du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation des
investissements

Eric Chow, avocat de la mise en
application